



ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 1

HT/ET
ASG n° 07.281

Le Maire de la Ville de Royan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,

- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,

- VU l'arrêté n° 06/1733 du 20 Décembre 2006,

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF –
FO – F.N.H. – F.D.C.F. - C.N.P.A.),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir le dimanche suivant :

- Le 18 mars 2007 : code APE 501 Z (commerce de véhicules automobiles)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 14 Mars 2007

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 mars 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT